



COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2018

Date de la convocation : 13 novembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Monsieur Pierre DUCOUT (Titulaire), Madame Martine GOUTTE (titulaire), Monsieur Jean Luc LAMAISON (Titulaire), Monsieur Patrice PAULETTO (Titulaire), Monsieur Mathieu TRUFFART (titulaire), Monsieur Alain LAFONTANA (Titulaire), Monsieur Bernard BOURNAZEAU (titulaire), Monsieur Laurent GARBUIO (titulaire), Monsieur Patrick PELLETON (titulaire), Monsieur Jérémy BOISSON (suppléant), Monsieur José BLUTEAU (Titulaire), Monsieur Georges LAYRIS (titulaire), Monsieur Jean Louis SAUMON (Titulaire), Madame Carole DELADERRIERE (Titulaire), Monsieur Claude PULCRANO (Suppléant), Madame Emmanuelle TOSTAIN (titulaire), Monsieur Alain RENARD (Titulaire), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (Titulaire)

**DÉLIBÉRATION N°181129_002
CONTRAT DE FINANCEMENT AUPRÈS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) POUR LE PROJET GIRONDE HAUT MEGA**

DÉLIBÉRATION N°181129_002
CONTRAT DE FINANCEMENT AUPRÈS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) POUR LE PROJET GIRONDE HAUT MEGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 juin 2017 autorisant Monsieur Le Président à lancer une consultation auprès des établissements bancaires institutionnels et des partenaires locaux pour le financement du projet « Gironde Haut Méga ».

Vu la délibération du 25 janvier 2018 du Comité Syndical de Gironde Numérique attribuant une délégation de Service Public (DSP) sur 25 ans relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) à l'opérateur ORANGE avec reprise du RIP 1G,

Considérant que le projet "Gironde Haut Méga" est relatif à la mise en place du Très Haut Débit sur le territoire girondin hors Bordeaux Métropole et ville de Libourne.

Considérant que le besoin d'emprunt pour la mise en œuvre du projet « Gironde Haut Méga » est estimé à 120 Millions d'Euros.

Considérant que dans le cadre ce projet il est nécessaire de faire appel à des emprunts bancaires afin d'étaler dans le temps le coût des travaux auprès des membres de Gironde Numérique.

Considérant que la BEI, a estimé que la présente opération de financement du projet « Gironde Haut Méga » entre dans le cadre de sa mission.

Considérant que l'opération « Gironde Haut Méga » a été considérée comme éligible au plan Juncker.

Considérant la proposition de la Banque Européenne d'investissement (BEI) de conclure un contrat de financement à hauteur de 60 Millions d'euros.

Considérant les conditions financières suivantes de la Banque Européenne d'Investissement :

- Montant emprunt : 60 000 000 € maximum
 - tirage par trente tranches de 2 Millions minimum
- Durée d'amortissement maximale de 25 ans
- Durée du différé d'amortissement maximale de 5 ans
- Gratuité des remboursements anticipés à taux variable
- Taux fixes ou variables définis lors de chaque tirage
 - taux variable : désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

DÉLIBÉRATION N°181129_002
CONTRAT DE FINANCEMENT AUPRÈS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) POUR LE PROJET GIRONDE HAUT MEGA

- “Taux Fixe” désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.
- “Taux Interbancaire de Référence” désigne l'EURIBOR.
- Spread : désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge

Considérant que l'emprunteur sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt dont les conditions seront définies pour chaque tirage. Ledit taux sera déterminé en appliquant, sur demande de Gironde Numérique et, pour chaque versement considéré, soit la formule "taux fixe", soit la "régime taux variable".

Avant contractualisation de chaque traque, un benchmark sera réalisé afin de s'assurer que les taux proposés sont conformes aux pratiques du marché.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De bien vouloir m'autoriser à signer le contrat de financement, annexé à la présente délibération, avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour un montant de 60 millions d'euros et destiné à financer le projet « Gironde Haut méga ».
- De bien vouloir m'autoriser à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de ce contrat de financement et notamment les demandes de tirages dans le cadre des tranches du contrat de financement et leur mise en œuvre.
- De bien vouloir prévoir chaque année les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 29 novembre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT

DÉLIBÉRATION N°181129_002
CONTRAT DE FINANCEMENT AUPRÈS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) POUR LE PROJET GIRONDE HAUT MEGA

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20181129-181129_002-DE

Annexe : Projet de contrat de financement

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20181129-181129_002-DE

Classification d'information interne BEI –
Corporate Use

Numéro de Contrat (N° FI)
87920

Numéro d'Opération (N°
Serapis) 2017-0394

GIRONDE HAUT MEGA

Contrat de financement

entre

La Banque européenne d'investissement

et

Syndicat Mixte Gironde Numérique

_____, le _____ 2018

_____, le _____ 2018

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :	6
DÉFINITIONS	8
ARTICLE 1	14
1.1 MONTANT DU CRÉDIT.....	14
1.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DU CRÉDIT.....	14
1.3 RÉGIME MONÉTAIRE POUR LES VERSEMENTS.....	15
1.4 CONDITIONS PRÉALABLES AUX VERSEMENTS.....	15
1.5 REPORT DE VERSEMENT.....	16
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CRÉDIT.....	17
1.7 ANNULATION APRÈS LA DATE FINALE DE DISPONIBILITÉ.....	18
1.8 COMMISSION D'INSTRUCTION.....	18
1.9 COMMISSION DE NON-UTILISATION.....	18
1.10 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6.....	19
ARTICLE 2	19
2.1 MONTANT DU PRÊT.....	19
2.2 DEVICES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES.....	19
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE.....	19
ARTICLE 3	19
3.1 TAUX D'INTÉRÊT.....	19
3.2 RETARD DE PAIEMENT.....	20
3.3 PERTURBATION DE MARCHÉ.....	21
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	21
ARTICLE 4	21
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL.....	21
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRE.....	22
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE.....	23
4.4 GÉNÉRAL.....	26
ARTICLE 5	26
5.1 DÉCOMPTE DES PAIEMENTS AFFÉRENTS À DES FRACTIONS D'ANNÉES.....	26
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS.....	27
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION.....	27
5.4 INTERRUPTION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT.....	27
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT.....	27
ARTICLE 6	28
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET	28
6.1 VISIBILITÉ.....	28
6.2 UTILISATION DU PRODUIT DU PRÊT ET DISPONIBILITÉ D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	28
6.3 RÉALISATION DU PROJET.....	29

6.4	AUGMENTATION DU COÛT DU PROJET.....	29
6.5	PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS.....	29
6.6	ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET.....	29
	B. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX.....	30
6.7	CESSION D'ACTIFS.....	30
6.8	LIVRES COMPTABLES.....	30
6.9	RESPECT DES LOIS.....	30
6.10	CHANGEMENT D'ACTIVITÉ.....	30
6.11	RÉORGANISATION.....	31
6.12	RANG PARI PASSU.....	31
6.13	IDENTIFICATION DES CONTREPARTIES.....	31
6.14	ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	31
6.15	AUTRES ENGAGEMENTS.....	31
6.16	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	32
	ARTICLE 7.....	33
7.1	NEGATIVE PLEDGE.....	33
7.2	RANG PARI PASSU.....	33
7.3	CLAUSE PAR INCORPORATION.....	33
	ARTICLE 8.....	34
8.1	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET.....	34
8.2	INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR.....	35
8.3	DROIT DE VISITE.....	36
8.4	COMMUNICATION ET PUBLICATION.....	36
	ARTICLE 9.....	37
9.1	TAXES ET FRAIS.....	37
9.2	AUTRES CHARGES.....	37
9.3	COÛTS ADDITIONNELS, INDEMNITÉ.....	37
	ARTICLE 10.....	38
10.1	DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	38
10.2	AUTRES CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE PRÉVUS PAR LA LOI.....	39
10.3	CONSÉQUENCES DE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	39
10.4	DÉDOMMAGEMENT.....	40
10.5	NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPRÉVISION.....	40
	ARTICLE 11.....	41
11.1	DROIT APPLICABLE.....	41
11.2	LIEU D'EXÉCUTION.....	41
11.3	TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	41
11.4	LIVRES DE LA BANQUE.....	41
11.5	PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES.....	41
	ARTICLE 12.....	41

12.1	NOTIFICATIONS.....	41
12.2	PRÉAMBULE ET ANNEXES.....	43
	ANNEXE A.....	44
	ANNEXE B.....	51
	ANNEXE C.....	53
	ANNEXE D.....	57
	ANNEXE E.....	59
	ANNEXE F.....	62
	ANNEXE G.....	63

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

La **BANQUE EUROPÉENNE**

D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par ●

dénommée ci-après

La Banque

d'une part,

SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE, syndicat mixte ouvert régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est Immeuble Gironde – Rez de dalle – 8 rue du Corps Franc Pommiers, représenté conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération du comité syndical du 29 novembre 2018 aux fins des présentes par Monsieur Pierre DUCOUT, Président

dénoté[e] ci-après

L'Emprunteur

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (a) l'Emprunteur a décidé de procéder à la conception et au déploiement d'un réseau public de fibre optique très haut débit dans le département de la Gironde, suivant la Description Technique figurant en Annexe A au Contrat (ci-après le "**Projet**") ;
- (b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à quatre cent un millions d'euros (401 000 000 EUR) ;
- (c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Ressources Orange (prêts et fonds propres)	263,5
Ressources empruntées	33
Prêt BEI	60
Subventions (FEDER, FSN, Région)	44,5
TOTAL	401,0

- (d) l'Emprunteur a lancé une procédure d'appel d'offre à l'issue de laquelle la société Orange s'est vue déléguer la réalisation du Projet conformément aux termes d'un contrat de concession en date du 1^{er} mars 2018 transféré le 14 mars 2018 à la société Gironde Très Haut Débit (ci-après le "**Bénéficiaire Final**") (ci-après le "**Contrat de Concession**") ;
- (e) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de soixante millions d'euros (60 000 000 EUR) ;
- (f) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60 000 000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) du Contrat ;
- (g) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "**Taux Fixe**", soit la formule dite "**Taux Variable**", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "**Tranche à Taux Fixe**" et "**Tranche à Taux Variable**" ;
- (h) les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de soixante millions d'euros (60 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat ;
- (i) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
- (j) l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, dont il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, situation qui conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de sûretés réelles ou personnelles en garantie du prêt qui en est l'objet ;
- (k) le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions notamment de l'Etat au titre du Fonds National pour la Société Numérique (Plan France Très Haut Débit), du Fonds européen de développement régional et de la Région Aquitaine qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la législation de l'Union européenne ;

- (l) cette opération bénéficie d'une garantie de l'Union européenne au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques ("**FEIS**") ;
- (m) la Banque accorde une grande importance à l'intégrité et à la bonne gouvernance. C'est la raison pour laquelle elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds aux fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et afin que ses opérations ne soient pas destinées à financer des montages artificiels ayant pour objet d'éviter l'impôt. Lesdites politiques et procédures sont destinées à se conformer aux principes et aux normes de la Législation de l'Union Européenne applicable ainsi qu'aux normes fiscales sur la transparence et l'échange d'information agréés au sein de l'Union européenne et internationalement ;
- (n) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
- (o) la gestion de toute donnée personnelle devra être menée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données personnelles par les institutions et organes de l'Union européenne ;
- (p) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;
- (q) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence (a) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur et (b) à la Législation de l'Union Européenne ;
- (r) toute référence faite dans le Contrat à la loi applicable, aux lois applicables ou à la juridiction applicable désigne (a) une loi ou juridiction applicable (i) à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou (ii) au Projet ; et/ou le échéant (b) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;
- (s) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;
- (t) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (u) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement.

DÉFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“**Acceptation de l’Offre de Versement**” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur.

“**Activités Illicites**” désigne l’une quelconque des activités suivantes qu’elle soit illicite ou menée à des fins illicites : l’évasion fiscale, la fraude fiscale, la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse, l’obstruction, le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme ou toute activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, conformément aux lois applicables.

“**Autorisation**” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

“**Autres Prêts**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A.2.

“**Bénéficiaire Final**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (d).

“**Cas de Changement de Loi**” désigne l’adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d’une loi, d’un décret, d’une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que la Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d’affecter négativement (i) la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou (ii) l’une quelconque des sûretés consenties le cas échéant pour les besoins du Contrat.

“**Cas de Changement de Statut**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A.3.

“**Cas de Défaut**” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.1.

“**Cas de Perturbation de Marché**” désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l’opinion de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l’opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- (c) pour une Tranche à Taux Variable :
 - (i) le coût d’obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires le Taux Interbancaire de Référence applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d’une telle Tranche ; ou
 - (ii) la Banque détermine qu’il n’existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour la devise de la Tranche concernée ou qu’il n’est pas possible de déterminer le Taux Interbancaire de Référence sur la base de la définition qui lui est donnée en Annexe B.

“**Cas de Remboursement Anticipé**” désigne tout événement mentionné à l’Article 4.3.A.

“**Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable**” désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l’exclusion des stipulations de l’Article 4.3.A.2 (Remboursement d’un Autre Prêt) et de l’Article 4.3.A.5 (Clause d’illégalité).

“**Changement de Bénéficiaire Effectif**” désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort de l’Emprunteur selon la définition de “bénéficiaire effectif”, visée à l’article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme tel qu’amendée et/ou remplacée le cas échéant.

“**Changement Significatif Défavorable**” désigne tout événement ou mesure qui affecte de façon significative :

- (a) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ; ou
- (b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur (financière ou autre).

“**Commission de Report**” désigne la commission calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre (a) 0,125% (12,5 points de base) par an et (b) le pourcentage calculé de la façon suivante :

- (a) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins
- (b) le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Acceptée.

“**Compte de Versement**” désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“**Contrat de Concession**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (d).

“**Crédit**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

“**Date Convenue de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A.2(b).

“**Date d'Échéance Finale**” désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1(b)(iv).

“**Date Demandée de Versement Différé**” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A.1(b).

“**Date de Paiement**” désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l'Offre de Versement jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (incluse), s'il y en a une, ou la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera :

- (a) pour une Tranche à Taux Fixe, le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1.A, à la seule exception des cas dans lesquels le paiement est fait dans sa totalité dans le cadre d'une Révision/Conversion d'Intérêts conformément à l'Annexe D, paragraphe C pour le paiement du principal et des intérêts correspondants, et pour lesquels “Date de Paiement” désignera le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement des intérêts dus conformément à l'Article 3.1 ; et
- (b) pour une Tranche à Taux Variable, le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire qui est un Jour Ouvré Concerné, ou, s'il n'y en a pas, le jour précédent le plus proche qui est un Jour Ouvré Concerné, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

“**Date de Remboursement**” désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans l'Offre de Versement conformément aux critères établis à l'Article 4.1.

“**Date de Remboursement Anticipé**” désigne la date à laquelle, selon le cas, (i) l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé qui doit être une Date de Paiement ou (ii) la Banque demande à l'Emprunteur de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

“**Date de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque conformément à l’Article 1.2.B dans l’Offre de Versement.

“**Date de Versement**” désigne la date à laquelle est effectué le versement d’une Tranche.

“**Date de Versement Prévue**” désigne la date à laquelle est prévu le versement d’une Tranche conformément à l’Article 1.2.B.

“**Date Finale de Disponibilité**” désigne le jour tombant soixante (60) mois après la signature du Contrat.

“**Demande de Remboursement Anticipé**” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l’Encours du Prêt conformément à l’Article 4.2.A.

“**Demande de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne une demande écrite de la part de l’Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d’Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d’Intérêts doit également prévoir :

- (a) les Dates de Paiement choisies conformément à l’Article 3.1 ;
- (b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d’Intérêts s’appliquera ; et
- (c) toute autre Date de Révision/Conversion d’Intérêts choisie conformément à l’Article 3.1.

“**Description Technique**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“**Droit Environnemental**” désigne :

- (a) la Législation de l’Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages)
- (b) les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- (c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l’amélioration de l’Environnement.

“**Encours du Prêt**” désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

“**Environnement**” désigne pour autant qu’il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l’eau, l’air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l’environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d’hygiène et de sécurité.

“**EUR**” ou “**euro**” désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l’Union européenne, qui l’adoptent ou l’ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l’Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne ou de leurs traités successifs.

“**EURIBOR**” a la signification qui lui est attribuée à l’Annexe B.

“**Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement**” désigne la date et l’heure, telles que spécifiées dans l’Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

“**FEIS**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (l).

“**Indemnité de Remboursement Anticipé**” désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l’Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de

l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé ou à la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C.2) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation conformément à l'Article 1.6.C.2) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

"Interruption des Systèmes de Paiement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite partie de :
 - (i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou
 - (ii) communiquer avec d'autres parties,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"Jour Ouvré Concerné" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"Législation de l'Union Européenne" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"Liste des Comptes et des Signataires Autorisés" désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure (i) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel, (ii) les spécimens de signature desdites personnes et (iii) le(s) compte(s) bancaires sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire.

"Marge" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

"Montant du Remboursement Anticipé" désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

"Notification de Perturbation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

"Notification de Remboursement Anticipé" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

“**Numéro de Contrat**” désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l’identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres “FI N°”.

“**Offre de Versement**” désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l’Annexe C.A.1

“**Parties**” désigne l’Emprunteur et/ou la Banque, ou l’un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“**Période de Référence à Taux Variable**” désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

“**Plainte Environnementale**” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

“**Prêt**” désigne l’ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

“**Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“**Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne une proposition faite par la Banque en application de l’Annexe D.

“**Règlement FEIS**” désigne le Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d’investissement et modifiant les règlements (UE) n°1 291/2013 et (UE) n°1316/2013 – le Fonds européen pour les investissements stratégiques tel qu’amendé et/ou remplacé le cas échéant.

“**Révision/Conversion d’Intérêts**” désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d’intérêt effectuées soit sur la même base de taux d’intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d’une Tranche ou jusqu’à la prochaine Date de Révision/Conversion d’Intérêts, si une telle date est prévue.

“**Signataire Autorisé**” désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l’Acceptation de l’Offre de Versement au nom de l’Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l’Acceptation de l’Offre de Versement correspondante.

“**Spread**” désigne le nombre de points de base (d’une valeur positive ou négative) applicable au Taux Interbancaire de Référence déterminé par la Banque et notifié à l’Emprunteur dans l’Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d’Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

“**Sûreté**” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“**Taux Applicable**” désigne le taux tel que défini à l’Article 3.3 (Perturbation de Marché).

“**Taux de Remploi**” désigne le taux fixe annuel net de la Marge déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l’indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu’à la Date de Révision/Conversion d’Intérêts, s’il y en a une, soit jusqu’à la Date d’Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Fixe**” désigne un taux d’intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d’intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“**Taux Interbancaire de Référence**” désigne l’EURIBOR.

“**Taux Variable**” désigne un taux d’intérêt annuel variable avec écart fixe égal au Taux Interbancaire de Référence, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro, le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro.

“**Taxes**” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“**Tranche**” désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l’hypothèse où aucune Offre de Versement n’a été reçue, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que proposée conformément à l’Article 1.2.B.

“**Tranche Acceptée**” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l’Emprunteur au plus tard à l’Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement.

“**Tranche à Taux Fixe**” désigne une Tranche pour laquelle s’applique le Taux Fixe.

“**Tranche à Taux Variable**” désigne une Tranche pour laquelle s’applique le Taux Variable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de soixante millions d'euros (60 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (le "Crédit").

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en trente (30) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d'un montant minimum en principal de deux millions d'euros (EUR 2 000 000) ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Offre de Versement

A la demande de l'Emprunteur et sous réserve de l'Article 1.4, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l'Article 1.5 ou à l'Article 1.6.B n'est survenu ni ne subsiste, la Banque enverra à l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande une Offre de Versement pour une Tranche. Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l'Emprunteur est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité. L'Offre de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.A.1, doit préciser :

- (a) le montant de la Tranche en euros ;
- (b) la Date de Versement Prévues de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné tombant au plus tôt le dixième (10ème) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (c) si la Tranche est une Tranche (i) à Taux Fixe ou (ii) à Taux Variable dans chaque cas conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;
- (d) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des intérêts de la Tranche ;
- (e) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, conformément aux stipulations du paragraphe 4.1 ;
- (f) les Dates de Remboursement (en ce compris la première et dernière Date de Remboursement de la Tranche) ;
- (g) si l'Emprunteur en fait la demande, la Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche ;
- (h) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le Taux Fixe et dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le Spread, applicable selon le cas jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêt ou jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (i) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (j) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation conjointe et devra spécifier le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche devrait être effectué conformément à l'Article 1.2.D.

- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ;
- (b) la copie de la page de garde du Contrat de financement comportant le timbre "Reçu Préfecture" attestant du dépôt du Contrat aux fins du contrôle de légalité ; et
- (c) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés ;

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

- (a) remise au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :
 - (i) preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ; et
 - (ii) preuve du respect par l'Emprunteur des engagements financiers prévus à l'Article 6.14 ;
 - (iii) une copie de la décision prise par l'autorité compétente de l'Emprunteur autorisant le versement sollicité et confirmant que le montant maximum autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ne sera pas dépassé du fait du versement de la Tranche concernée ;

- (iv) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt sept (7) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;
 - (v) une copie de toute autre autorisation, document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet ; et
- (b) qu'à la Date de Versement Prévues (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :
- (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.16 sont exactes ; et
 - (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (1) un Cas de Défaut ; ou
 - (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.C Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A et 1.4.B sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A.1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues de la Tranche Acceptée et spécifier :

- (a) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ; et
- (b) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la "**Date Demandée de Versement Différé**"), laquelle date devra tomber :
 - (i) au plus tard six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévues ; et
 - (ii) au plus tard trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et
 - (iii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.

Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A.2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REPLIES

- (a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reportée si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :
 - (i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4 ; et
 - (ii) à la Date de Versement Prévues (ou, si la Date de Versement Prévues a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).

- (b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "**Date Convenue de Versement Différé**") laquelle date devra tomber :
- (i) au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et
 - (ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A.3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A.1 ou 1.5.A.2 ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B **Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois**

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 **Annulation et suspension du Crédit**

1.6.A **Droit d'annulation de l'Emprunteur**

L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation du montant du Crédit non encore versé. La notification écrite :

- (a) doit spécifier si l'Emprunteur souhaite annuler le montant non encore versé du Crédit en tout ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit que l'Emprunteur souhaite annuler ; et
- (b) ne doit pas concerner une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévus est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification.

Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera le Crédit à hauteur du montant non encore versé demandé avec effet immédiat.

1.6.B **Droits d'annulation et de suspension de la Banque**

A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou annulé en tout ou partie :

- (a) un Cas de Remboursement Anticipé ;
- (b) un Cas de Défaut ;
- (c) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ;
- (d) un Changement Significatif Défavorable ; ou
- (e) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.

A la date de cette notification écrite, le montant non encore versé du Crédit sera suspendu et/ou annulé avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation de la Tranche

1.6.C.1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, d'un Changement Significatif Défavorable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu.

1.6.C.2) ANNULATION

(a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe est annulée :

- (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
- (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable ou conformément à l'Article 1.5.B,

l'Emprunteur devra payer à la Banque l'Indemnité de Remboursement Anticipé. L'Indemnité de Remboursement Anticipé sera calculée en partant de l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévus ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation.

(b) Si la Banque annule la Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus, aucune Indemnité de Remboursement Anticipé n'est due suite à l'annulation d'une Tranche.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Commission de non-utilisation

(a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la date tombant 18 (dix-huit) mois à compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,1% (10 points de base) par an.

(b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :

- (i) le 31 janvier, 30 avril, 30 juillet et 31 octobre de chaque année ; et
- (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.

(c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours et le nombre de jours écoulés.

(d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :

- (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné, ou
- (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois calendaire concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant du montant de la commission de non-utilisation due.

Les sommes dues au titre de l'Article 1.8 (*Commission de non-utilisation*) seront payées dans la devise du Crédit.

1.9 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables en EUR. Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en euros.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de la Tranche concernée.

ARTICLE 3

INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,46 % (46 points de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement, semestriellement ou annuellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement ou annuellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la

Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévues, le Taux Interbancaire de Référence applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé comme si le versement avait eu lieu à la Date de Versement Prévues.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe D) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe D.

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

- (a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (200 points de base) ;
- (b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants, (a) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base) ;
- (c) pour les autres cas que ceux figurant au (i) ou (ii) ci-dessus, le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si à tout moment à compter de :

- (a) la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévues,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") le taux d'intérêt applicable à cette Tranche jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé

par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "**Taux Applicable**").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2.B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux parties.

Il est précisé que le Spread ou le Taux Fixe précédemment offert par la Banque ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 Taux Effectif Global

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E ("**l'Annexe TEG**") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

- (a) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3 ; et
- (b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4

REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat au choix selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

Remboursement en plusieurs échéances

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.
- (b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - (i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :
 - (1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;

- (ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :
 - (1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et
 - (2) en échéances égales en principal ;
- (iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra être une Date de Paiement tombant (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévus et (b) au plus tard à la première Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième (5^e) anniversaire de la Date de Versement Prévus de la Tranche; et
- (iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

- (a) le Montant du Remboursement Anticipé ;
- (b) la Date de Remboursement Anticipé ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B.1) TRANCHES À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B.3 ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B.2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B.3 ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder à une Date de Paiement, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B.3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité à moins que l'Emprunteur n'ait consenti par écrit à un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts telle que acceptée selon l'Article 1.2.C ou au titre de l'Annexe D.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la

Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé éventuellement due sur le Montant du Remboursement Anticipé, tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.2.D Commission de emploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de emploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A.1) RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas 50% (cinquante pour cent) des coûts totaux du Projet. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A.2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE PRÊT

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- (a) ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ;
- (b) ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire ou postérieure à celle de l'Autre Prêt remboursé par anticipation ;
- (c) à la suite de ce remboursement anticipé, le montant cumulé des remboursements anticipés effectués au titre des Autres Prêts excède quinze millions d'euros (EUR 15 000 000),

la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé. Le rapport de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera le même que celui du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Autres Prêts restant dus.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet article, "**Autres Prêts**" désigne tout prêt (à l'exception du Prêt), emprunt obligataire ou toute autre forme d'endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à 3 (trois) ans.

4.3.A.3) CHANGEMENT DE STATUTS

- (a) L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statuts de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Statuts, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Statuts est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Statuts s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concertent avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque.

À la plus proche des dates suivantes :

- (i) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ; ou

- (ii) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Statuts, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

- (b) Pour les besoins du présent paragraphe :

- (i) Un "**Cas de Changement de Statuts**" survient si :

- (1) l'Emprunteur cesse d'être un établissement public prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert au sens des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (2) l'Emprunteur fusionne, scissionne, avec une autre entité, est dissout ou ses compétences sont transférées ou supprimées ; ou
- (3) l'un des membres de l'Emprunteur se retire de l'Emprunteur, fusionne, scissionne, avec une autre entité, est dissout ou ses compétences sont transférées ou supprimées ; ou
- (4) le département de la Gironde cesse d'être un membre de droit de l'Emprunteur ; ou
- (5) les statuts de l'Emprunteur sont modifiés de façon telle que cela serait susceptible d'entraîner un Changement Significatif Défavorable.

4.3.A.4) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le

point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3.A.5) CLAUSE D'ILLÉGALITÉ

Dans l'hypothèse où il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit, celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.3.A.6) CONTRAT DE CONCESSION

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Evènement Contrat de Concession (tel que défini ci-après) s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Evènement Contrat de Concession s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra par notification à l'Emprunteur, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins du présent paragraphe, un "Evènement Contrat de Concession" survient si :

- (a) le Contrat de Concession est résilié ou est annulé ou est autrement frappé de caducité ou est transféré en tout ou partie (et ce par tout moyen de droit) ou tout ou partie des actifs du Projet font l'objet d'une mesure de nationalisation ;
- (b) l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final reçoit une mise en demeure de remédier à un manquement grave ou répété au titre du Contrat de Concession (étant entendu que l'application de pénalités pour un montant cumulé inférieur à 30% du seuil déclenchant la possibilité pour l'Emprunteur de résilier le Contrat de Concession ne sera pas considéré comme un manquement grave et répété au titre du présent paragraphe) ou reçoit une notification de résolution, d'annulation ou de résiliation du Contrat de Concession ou une juridiction ou toute autre autorité compétente prononce l'annulation ou la résolution du Contrat de Concession ou de l'un de ses actes détachables ;
- (c) le Contrat de Concession ou l'un de ses actes détachables ou toute autorisation susceptible d'aboutir à l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Concession ou dont la remise en cause serait susceptible d'impacter significativement le Projet, fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative ou d'une procédure de retrait ;
- (d) le Contrat de Concession ou tout acte détachable s'y rapportant fait l'objet d'une modification susceptible de constituer un Changement Significatif Défavorable de l'opinion de la Banque ; ou

- (e) l'Emprunteur ou l'un de ses membres fait l'objet d'une condamnation ou poursuite de toute juridiction ou autorité française ou communautaire au titre du droit applicable en matière d'aide d'Etat ou de marché public en relation avec le Projet ou le Contrat de Concession.

4.3.A.7) MANQUEMENT DU BENEFICIAIRE FINAL

Si l'Emprunteur détermine que le Bénéficiaire Final, au titre du Projet, contrevient à ses obligations substantielles telles que visées dans le présent Contrat, il notifiera la Banque à cet effet. Par ailleurs, la Banque peut également notifier l'Emprunteur au même effet si un tel manquement vient à sa connaissance.

Si dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite notification, le Bénéficiaire Final n'adopte pas des mesures aux fins de remédier au manquement d'une manière jugée acceptable pour la Banque, la Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.2.B.

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5

PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts, commissions et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et
- (b) en ce qui concerne les intérêts et indemnités applicables à toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

- (a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.
- (b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

- (c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.
- (d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.
- (e) Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits sur des comptes bancaires acceptables pour la Banque. Tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (a) **en premier lieu**, au paiement au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (b) **en deuxième lieu**, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) **en troisième lieu**, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) **en quatrième lieu**, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

- (a) Dans l'hypothèse :
 - (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
 - (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.
- (b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.
- (c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 **Visibilité**

L'Emprunteur accepte de coopérer et s'engage à s'assurer que le Bénéficiaire Final coopère avec la Banque pour faire en sorte que tout communiqué de presse ou toute publication réalisé par l'Emprunteur relatif au financement et au Projet comporte une mention adéquate relative au soutien financier procuré par la Banque, avec la garantie de l'Union européenne au travers du FEIS.

6.2 **Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement**

L'Emprunteur utilisera et s'assurera que le Bénéficiaire Final utilise l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.3 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser ou à s'assurer que le Projet soit réalisé par le Bénéficiaire Final en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à ce que la réalisation soit achevée à la date y figurant.

L'Emprunteur fera tout son possible pour que les engagements relatifs au Projet pris aux termes du Contrat de Concession et des documents et accords s'y rapportant soient exécutés de manière à sauvegarder les intérêts de l'Emprunteur ainsi que ceux de la Banque.

L'Emprunteur soumettra à l'approbation préalable de la Banque toute modification envisagée desdits engagements qui serait susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts de la Banque ou d'affecter la destination exclusive du produit du présent Prêt au financement du Projet.

6.4 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir ou s'assurer que soit obtenu par le Bénéficiaire Final le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.5 Procédure de passation des marchés

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet : (a) en conformité avec le droit de l'Union européenne en général et plus particulièrement les Directives du droit de l'Union européenne applicables au Projet ; et, (b) dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables à l'Emprunteur, au Bénéficiaire Final et/ou au Projet, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respecteraient les critères d'économie et d'efficacité.

6.6 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra et, selon le cas, fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;
- (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** : assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental ;

- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ; et
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
- (i) l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre du Projet ;
 - (ii) l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;
 - (iii) dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Activité Illicite les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents.

B. Engagements généraux

6.7 Cession d'actifs

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder et fera en sorte que le Bénéficiaire Final ne procède pas volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que :
- (i) la Cession soit faite dans le cadre normal de ses/leurs activités ; ou
 - (ii) la Cession soit réalisée en contrepartie de l'acquisition d'actifs comparables en termes de qualité, catégorie et valeur,
- étant précisé qu'en tout état de cause, les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.6) ne pourront faire l'objet de Cessions.

Pour les besoins du présent paragraphe le terme "**Cession**" inclut tout acte relatif à la vente, au transfert, à la location et toute autre forme d'acte de disposition.

6.8 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver et fera en sorte que le Bénéficiaire Final déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire Final selon le cas devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.

6.9 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer et fera en sorte que le Bénéficiaire Final se conforme à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

6.10 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.11 **Réorganisation**

L'Emprunteur ne procédera pas et s'assurera que le Bénéficiaire Final ne procède à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte.

6.12 **Rang pari passu**

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.13 **Identification des contreparties**

- (a) L'Emprunteur s'engage à réaliser les vérifications de conformité nécessaires conformément à ses règles internes et aux lois applicables et demander au Bénéficiaire Final de fournir les informations sur le Bénéficiaire Effectif du Bénéficiaire Final conformément aux dispositions de la Directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- (b) L'Emprunteur devra communiquer à la Banque, dans les meilleurs délais suivant la demande de la Banque, tout document relatif à l'Emprunteur et/ou au Bénéficiaire Final que la Banque pourrait raisonnablement demander afin de se conformer aux dispositions sur le blanchiment d'argent de la loi et de la réglementation applicables à la Banque et aux exigences en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*").

6.14 **Engagements financiers**

L'Emprunteur s'engage à ce que pendant toute la durée du Contrat et pour chaque exercice :

- (a) l'encours de sa dette ne dépasse pas cent-vingt millions d'euros (EUR 120 000 000) ;
- (b) le ratio de ses ressources annuelles divisé par la somme du remboursement du capital de sa dette et de ses charges financières sur la période correspondante est supérieur ou égal à 1.0 ;

Pour les besoins du présent paragraphe 6.14 :

- (i) les ratios portent sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes ;
- (ii) l'encours de la dette au 31 décembre correspond à la somme du total de l'endettement financier à long et moyen terme et des engagements hors bilan ;
- (iii) les ressources de l'Emprunteur comprennent les fonds de concours des membres pour opération d'aménagement numérique au sens de l'article 5722-11 du Code général des collectivités territoriales, les subventions des autres co-financiers, le résultat reporté et les redevances du Bénéficiaire Final.

Ces définitions sont celles qui ressortent du compte administratif annuel du budget principal et budgets annexes de l'Emprunteur ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait afin d'obtenir une analyse consolidée des engagements financiers de l'Emprunteur.

6.15 **Autres Engagements**

L'Emprunteur devra prendre connaissance et faire en sorte que le Bénéficiaire Final prenne connaissance des déclarations du groupe BEI relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, les pratiques fiscales agressives, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (telles que publiées sur le site internet de la Banque et telles que modifiées le cas échéant).

6.16 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est un syndicat mixte ouvert au sens des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes sociaux compétents et résolutions d'actionnaires/associés pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (c) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (d) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
 - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre document social ;
- (e) les derniers comptes annuels de l'Emprunteur pour l'année prenant fin le 31 décembre ont été préparés conformément aux normes comptables applicables ont été dûment approuvés et représentent une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;
- (f) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la date de signature du Contrat ;
- (g) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (h) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire Final, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire Final ;
- (i) aucun recours ou aucune procédure de retrait contre le Contrat de Concession et les actes ou décisions y afférents n'a été tenté ou n'est susceptible d'être tenté et l'ensemble des recours ou des procédures de retrait contre le Contrat de Concession et les actes ou décisions y afférents ont été purgés ;
- (j) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (k) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs ;
- (l) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ; et
- (m) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.6(e) ainsi que l'absence, à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de tout dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale ;

- (n) aucune clause relative aux engagements financiers n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur ;
- (o) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur, l'un quelconque de ses membres ou le Bénéficiaire Final n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine ;
- (p) il ne se livre à aucune Activité Illicite, et à sa meilleure connaissance, aucune Activité Illicite n'est survenue en relation avec le Projet ;
- (q) les fonds de concours perçus en section d'investissement sont amortis règlementairement en section de fonctionnement et permettent la couverture des intérêts financiers de la dette. Le capital de la dette est couvert par des ressources propres au sens de l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- (r) toute information factuelle fournie par l'Emprunteur pour les besoins de la conclusion du Contrat et toute documentation y afférente est exacte et complète à tous égards à la date à laquelle elle a été fournie ou, le cas échéant, à la date à laquelle elle a été énoncée et demeure exacte et complète à la date de signature du Contrat.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Acceptation de Versement, à chaque Date de Versement Prévues et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

ARTICLE 7

SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Negative pledge

L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.

Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme "**Sûreté**" inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (tel que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

7.2 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne

figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8

INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque et fera en sorte que le Bénéficiaire Final fournisse à la Banque selon le cas :
- (i) les informations définies à l'Annexe A ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat et sur le Contrat de Concession dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation du Projet ; et
 - (ii) toute information ou tout autre document relatif au Projet que la Banque pourrait exiger pour se conformer à ses obligations en vertu du Règlement FEIS ; et
 - (iii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;
- étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;
- (b) soumettra et fera en sorte que le Bénéficiaire Final soumette sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;
- (c) informera et fera en sorte que le Bénéficiaire Final informe sans délai la Banque de :
- (i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final selon le cas, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;
 - (ii) fait ou événement connu de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire Final selon le cas, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;
 - (iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite concernant le Prêt et/ou le Projet ;
 - (iv) de toute violation du Droit Environnemental ; et
 - (v) de toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement ;
- (d) fournira sur demande de la Banque:
- (i) un certificat des assureurs de l'Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.6(c) ;

- (ii) annuellement, une liste des polices d'assurances en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.

8.2 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
 - (i) chaque année dans le mois qui suit leur approbation ses budgets et comptes administratifs, le certificat de conformité visé à l'Annexe G et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ;
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :
 - (1) concernant la situation financière de l'Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6 ;
 - (2) concernant les procédures de connaissance et d'identification des clients telles qu'appliquées à l'Emprunteur et au Bénéficiaire Final ou toute autre procédure d'identification similaire ; et
 - (3) concernant toute information ou documents fournis à la Banque pour les besoins de la conclusion du Contrat,que la Banque considère comme nécessaire ou qu'elle peut raisonnablement demander dans un délai raisonnable ;
- (b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ; et
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
 - (i) toute modification de ses statuts ou de ses membres après la date de signature du Contrat ;
 - (ii) toute modification substantielle des textes légaux ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité ;
 - (iii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;
 - (iv) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance, d'un Cas de Remboursement Anticipé ;
 - (v) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
 - (vi) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
 - (vii) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (viii) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
 - (ix) à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Activité Illicite en relation avec le Crédit, le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final ou toute entité les contrôlant ou tout membre des organes de décision de ceux-ci ;

- (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.6(f) du Contrat ;
 - (xi) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
 - (xii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
 - (xiii) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire Final ;
- (d) informera la Banque annuellement sur la situation de trésorerie de l'Emprunteur et les prévisions à moyen terme relatives à la gestion la trésorerie de l'Emprunteur.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera la Banque, et lorsque les dispositions impératives applicables du droit de l'Union européenne et/ou le Règlement FEIS l'exigent, les institutions compétentes de l'Union européenne, notamment la Cour des Comptes Européenne, la Commission Européenne, l'Office de Lutte Anti-Fraude ainsi que toutes personnes désignées par ceux-ci et s'assurera que le Bénéficiaire Final autorise ces entités à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur ou selon le cas du Bénéficiaire Final et à faciliter/permètre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et
- (c) mener des audits et des contrôles sur place comme elles le jugeraient utile et revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur ou selon le cas du Bénéficiaire Final relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

En cas d'allégation, plainte ou information sérieuse concernant des Activités Illicites relatives au Prêt et/ou au Projet, l'Emprunteur consultera de bonne foi la Banque et s'assurera que le Bénéficiaire Final consulte de bonne foi la Banque sur les actions appropriées à mener. En particulier, s'il est démontré qu'un tiers a commis une Activité Illicite en lien avec le Prêt et/ou le Projet ayant pour effet de détourner le Prêt ou le financement FEIS, la Banque, sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat pourra informer l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final si, de son opinion raisonnable, l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final devait prendre des mesures de remédiation appropriées. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur devra de bonne foi prendre en considération les avis de la Banque, l'en tenir informée et s'assurer que le Bénéficiaire Final fasse de même le cas échéant.

8.4 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît et s'engage à ce que le Bénéficiaire Final reconnaisse :

- (a) la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur ou au Bénéficiaire Final selon le cas et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne ou aux dispositions du Règlement FEIS ; et
- (b) que la Banque pourra publier sur son site Internet ou produire des communiqués de presse contenant des informations relatives au financement fourni en vertu de ce Contrat avec le soutien du FEIS notamment le nom et l'adresse de l'Emprunteur, du Bénéficiaire Final, l'objet du financement ainsi que le type et le montant du financement reçu au titre de ce Contrat.

ARTICLE 9

FISCALITÉ ET FRAIS

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

La Banque doit fournir tout justificatif relatif à ses charges et dépenses à la demande de l'Emprunteur

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10

CAS DE DEFAULT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou à l'occasion de sa négociation est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :
 - (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu.
- (d) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (e) en cas de (i) dissolution ou liquidation amiable de l'Emprunteur, (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur, (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs de l'Emprunteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat ;
- (f) lors de la survenance d'un des événements suivants :
 - (i) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (ii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;
 - (iii) l'initiation d'une procédure de recouvrement conformément à la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 ;
 - (iv) l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;

- (v) la survenance d'un événement concernant l'Emprunteur qui pourrait conduire à toute mesure, procédure ou jugement visés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ;
- (g) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;
- (h) en cas de dissolution ou liquidation de l'Emprunteur ou fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur ;
- (i) si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert au sens des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- (j) en cas de modification du statut de l'Emprunteur telle qu'elle serait susceptible d'affecter substantiellement la capacité de l'Emprunteur de répondre à ses engagements financiers ;
- (k) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ; et
- (l) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou tout autre document de financement de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) ; ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une opération ou du Projet.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- (a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;

- (b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.3 ; et/ou
- (c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

- (a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'échéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,15% (quinze points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Echéance Finale, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de

l'Article 10.5.B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Les litiges relatifs au Contrat seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12

CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre, courrier électronique et fax.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) à la date de réception de la transmission en cas de transmission par fax ;

- (iii) uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par la Banque en cas de courrier électronique envoyé par l'Emprunteur à la Banque ; ou
 - (iv) lorsqu'il est envoyé en cas de courrier électronique envoyé par la Banque à l'Emprunteur.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
- (i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ;
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréée entre les parties) ; ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou du fax ou des notifications ou communications faites conformément à l'Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :
- (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement ;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ;
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, constituera une preuve acceptable devant les tribunaux et aura la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département ou le responsable, le cas échéant), à l'attention duquel la communication doit être adressée de chaque partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention d'OPS Western Europe

100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

Numéro de fax : +352 4379 66488

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée :

Banque de France

39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

À l'attention de Service administratif et
financier

8 rue du Corps Franc Pommiès - Immeuble
GIRONDE - 33 000 Bordeaux

Adresse de courrier électronique :
accueil@girondenumerique.fr

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	Annexe Technique
Annexe B	Définition de l'Euribor
Annexe C	Certificats
Annexe D	Révision et Conversion de Taux d'Intérêt
Annexe E	Annexe TEG
Annexe F	Preuve de l'autorisation du (des) signataire(s).
Annexe G	Certificat de Conformité

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en 3 (trois) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

_____, le _____ 2018

_____, le _____ 2018

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

GIRONDE NUMERIQUE

Annexe A

A.A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet et localisation

Le projet porte sur la conception et le déploiement d'un réseau d'initiative publique (RIP) à haut débit en fibre optique dans le département de la Gironde (France). Ce projet a pour objectif de déployer un réseau « fibre optique jusqu'à l'abonné » (ou réseau FTTH, pour « *fibre to the home* ») desservant plus de 400 000 foyers et d'assurer une connectivité par fibre vers les sites publics. Les réseaux d'accès seront déployés dans des zones où se note l'absence d'opérateurs privés de services à très haut débit par manque d'intérêt commercial.

Description

Le projet contribuera à offrir des services FTTH tant actifs que passifs à 100 % des ménages inclus dans la zone couverte par le RIP.

Il inclut aussi un investissement limité réalisé par le promoteur pour assurer la connexion d'environ 400 sites prioritaires, des extensions de réseaux mineures et un ensemble de mesures d'insertion numérique comprenant 4 000 connexions satellitaires. Ces extensions de réseaux, construites par le promoteur, seront transférées au concessionnaire qui les exploitera.

Les composantes finales du projet sont les suivantes :

Composantes du projet qui seront construites directement par le concessionnaire

Réseau d'accès FTTH :

Déploiement de 114 NRO (nœuds de raccordement optique) et de 1227 SRO (sous-répartiteurs optiques généralement installés dans des armoires de rue) avec un total de près de 410 000 sites FTTH desservis

Pose de 1 800 km de câble à fibre dont 430 km de fourreaux sur le segment NRO-SRO ainsi que 3 850 km de fourreaux et 21 000 km de fibre sur le segment SRO-PBO (PBO, le dernier point du réseau FTTH avant le raccordement final au client)

Dorsale :

Construction d'une dorsale de 1 150 km de fibre, incluant le déploiement de 600 km de fourreaux

Composantes du projet qui seront construites par le promoteur et à transférer à la société de projet pour exploitation (syndicat mixte ouvert, le cas échéant) :

Déploiement de raccordements point à point par fibre vers 400 sites prioritaires.

Outre ces composantes, le projet inclut l'obligation que le concessionnaire reprenne le RIP 1G, en assure la maintenance et l'exploitation ainsi que l'optimisation ; cette obligation doit figurer dans la DSP et concerner le déploiement du réseau et les services y afférents. Les coûts d'annulation du RIP 1G (36,8 millions d'EUR) ne font pas partie du présent projet. Les connexions clients ne font pas partie du présent projet.

À fin 2017, l'entreprise du promoteur comptait 8 employés. Lors de la mise en œuvre du projet, ce nombre passera à 16, et 2 autres ETP seront embauchés pendant l'intégralité de la phase opérationnelle. La société de projet créée par le concessionnaire sera d'une taille limitée (3 ETP) car la mise en œuvre opérationnelle et l'exploitation reposeront sur la société du concessionnaire, qui interviendra en qualité de sous-traitant. Le nombre total d'ETP internes et externes, pour la mise en œuvre du projet, a été estimé à plus de 2 600. Lors de la phase d'exploitation, les emplois directs concerneront 13 personnes ; le nombre d'emplois indirects non exclusivement dédiés au projet a été estimé à plus de 90 postes.

Calendrier

Le projet sera mis en œuvre dans le département de la Gironde, code NUTS FR612, de mars 2018 à février 2023. La planification du déploiement du réseau, auprès des ménages prévus, figure ci-dessous.

%	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Proportion de ménages concernés	6 %	15 %	21 %	20 %	20 %	18 %

Autres

Pendant le déroulement normal de l'opération, des modifications mineures (< 10 %) pourront être apportées à l'objet, à la localisation, à la description ou au calendrier du projet.

**A.A.2 _____ INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET
 MODALITÉS DE TRANSMISSION**

1. Transmission des informations : désignation des personnes responsables

Les informations ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

	Pour les aspects financiers	Pour les aspects techniques [TBC Emprunteur]
Entreprise	<i>Gironde Numérique</i>	
Personne à contacter	<i>Joachim JAFFEL</i>	
Titre	<i>M.</i>	
Fonction / Département financier et technique	<i>Responsable administratif juridique et financier</i>	
Adresse	<i>Immeuble Gironde Rez de dalle 8 rue du Corps Franc Pommiès F-33 000 Bordeaux</i>	
Téléphone	<i>+33 5 35 54 08 84</i>	
Fax		
Courriel		

La (les) personne(s) à contacter ci-dessus est (sont) jusqu'à nouvel ordre la (les) responsable(s) désignée(s) pour tout échange d'informations.
 L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à la réalisation du projet

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous, les informations énumérées ci-après concernant l'avancement du projet.

Documents et informations	Date limite	Périodicité de présentation des rapports
<p>Rapport sur l'état d'avancement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une version succincte actualisée de la description technique, avec explication des motifs de tout changement important par rapport au périmètre initial du projet ;</i> - <i>des données actualisées sur la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ;</i> - <i>des données actualisées sur le coût du projet, avec explication des motifs de toute variation éventuelle par rapport au budget initial ;</i> - <i>une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ;</i> - <i>des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ;</i> - <i>la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ;</i> - <i>le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ;</i> - <i>des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe ;</i> 	31.3	2019 - 2023

3. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'emprunteur fournira à la Banque les informations suivantes concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation, au plus tard pour la date indiquée ci-dessous.

Documents et informations	Date de remise à la Banque
<p>Rapport d'achèvement du projet, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une description technique définitive du projet tel qu'achevé, précisant les motifs de tout changement important par rapport à la description technique en annexe A.1. ;</i> - <i>la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication des motifs de tout retard éventuel ;</i> - <i>le coût définitif du projet, avec explication des motifs de tout écart éventuel par rapport au budget initial ;</i> - <i>les incidences du projet sur l'emploi : nombre de jours-personnes requis au cours de la période de mise en œuvre et nombre d'emplois permanents créés ;</i> - <i>la description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale ou sociale ;</i> - <i>des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires ;</i> - <i>la description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important pouvant influencer sur l'exploitation du projet ;</i> - <i>le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ;</i> - <i>des photos non confidentielles liées au projet, s'il en existe ;</i> - <i>actualisation des indicateurs de suivi ci-dessous :</i> 	<p>31.03.2025</p>

GIRONDE HAUT MEGA

Complementary indicators

Key project characteristics

	Expected at PCR	Comment
Start of works	01.03.2018	
End of works	28.02.2023	
Project investment cost	401.00 MEUR	
Employment during construction - temporary jobs	2,600 person years	
Employment during operation - new permanent jobs	13 FTE	

Outputs

	Baseline	Expected at PCR	Comment
# of km installed (line distance)	0.00 km	2,500.00 km	
# of homes passed FTTx excl. VDSL	0.00	409,000.00	

Outcomes

	Baseline	Expected at PCR	Comment
# of activated lines FTTx excl. VDSL	0.00	232,616.00	

Gironde Haut Mega

Indicateurs complémentaires

Caractéristiques clés du projet

	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Début des travaux	01.03.2018	
Fin des travaux	28.02.2023	
Coût d'investissement du projet	401,00 millions d'EUR	
Emploi durant la phase des travaux (emplois temporaires)	2 600 années-personnes	
Emploi durant la phase d'exploitation (nouveaux emplois permanents)	13 ETP	

Réalizations

	Données de base	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Nombre de km installés (distance à vol d'oiseau)	0,00 km	25000,00 km	
Nombre de foyers desservis FTTx (hors VDSL)	0,00	409 000,00	

Résultats

	Données de base	Valeur escomptée à l'achèvement du projet	Commentaire
Nombre de lignes activées FTTx (hors VDSL)	0,00	232 616,00	

Langue des rapports	<i>FR, EN</i>
----------------------------	---------------

DÉFINITION DE L'EURIBOR

- (a) "**EURIBOR**" désigne :
- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**")

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* ("**EMMI**"), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la **Période Représentative** et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
 - (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
 - (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.
- (c) "**Jour Ouvré Target**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

(d) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

(e) Pour les besoins de la présente Annexe :

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.

Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

Annexe C¹

C.A.1 MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Destinataire : [Emprunteur]

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et [Emprunteur] en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 87920

Numéro d'Opération, n° Serapis 2017-0394

Monsieur,

Les termes définis dans le Contrat de Financement ont le sens qui leur est donné dans la présente lettre.

Conformément à l'Article 1.2.B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (a) Montant de la Tranche en euros :
- (b) Date de Versement Prévues de la Tranche :
- (c) Dates de Paiement :
- (d) Tranche à Taux Fixe/Tranche à Taux Variable :
- (e) Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (f) Modalités de remboursement du principal de la Tranche :
- (g) Dates de Remboursement et première et dernière Dates de Remboursement de la Tranche :
- (h) [Date de Révision/Conversion d'Intérêts de la Tranche] :
- (i) [Taux Fixe] [Spread] applicable jusqu'à la [Date de Révision/Conversion d'Intérêts]/ [Date d'échéance Finale] :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (j) le taux de période : [●]% pour [●] mois
- (k) le TEG du prêt : [●] % l'an

Le TEG prend en compte la Marge de ...% / la Commission d'Engagement de EUR .../ les frais fixes pour un montant de EUR ...].

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Uniquement pour le taux variable

Le TEG est calculé sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur, lequel devra la retourner contresignée au numéro de fax suivant [●] ou courrier électronique suivant [●]

et ce au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement fixée au [heure] et [date].

L'Acceptation de l'Offre de Versement ci-dessous devra être signée par un Signataire Autorisé et devra être dûment remplie comme indiqué en incluant le Compte de Versement (étant entendu que la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés préalablement communiquée devra, le cas échéant, être mise à jour et être accompagnée des éléments justificatifs figurant à l'Article 1.4.A du Contrat de Financement) et être accompagnée des déclarations et garanties suivantes faites expressément par l'Emprunteur dans le présent document :

- (a) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés est à jour ;
- (b) à sa connaissance, aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou des autorités de tutelle dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme susceptible de produire un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à son encontre, et qu'il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
- (c) à sa connaissance, aucun événement ou circonstance constituant un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.1 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.3 ou qui constituerait avec le temps ou une notification en application du Contrat de Financement un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.1 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.3 ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (d) à sa connaissance, les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.16 sont exactes dans tous leurs aspects significatifs.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque effectuera le versement de la Tranche selon les termes de la présente Offre de Versement et conformément aux termes du Contrat de Financement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été dûment acceptée avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

au nom et pour le compte de la Banque

Date :

Compte à créditer :

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Veillez transmettre toute information pertinente à :

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur :

.....

Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN CONTRESIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

C.A.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.B)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : [l'Emprunteur]

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et [l'Emprunteur] en date du [●] (le Contrat de Financement)

Numéro de Contrat, n° FI 87920

Numéro d'Opération, n° Serapis 2017-0394

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- (a) disposer de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (b) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.3.A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (c) que les ratios financiers tels que visés à l'Article 6.14 sont respectés et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre ;
- (d) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;
- (e) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- (f) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.A.1 ;
- (g) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- (h) qu'à notre connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre encontre ;
- (i) que le montant de la Tranche envisagée s'imputera sur le budget de l'exercice en cours et le versement de ladite Tranche n'aura pas pour effet de dépasser le montant des emprunts autorisés au titre du budget de l'exercice en cours ;
- (j) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.16 sont exactes dans tous leurs aspects ; et
- (k) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date de signature du Contrat.

Au nom et pour le compte de l'Emprunteur

Date :

Annexe D

Révision et Conversion de Taux d'Intérêt

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

- (a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe E ;
- (b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1 ; et
- (c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts concernée.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche (ou toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité.

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas

couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur du Taux Interbancaire de Référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions d'engagements seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicable à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévues de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
 - (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévues de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévues de la Tranche N et les commissions d'engagements qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

Communication du Taux Effectif Global

Le Taux de Période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et sont donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [●].

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le [●]
- (b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle de [●] points de base : [●]% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de [●] ans à compter de la Date de Versement considérée.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le [●]
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : EURIBOR 3 mois + [●] % (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.
- (c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de [●] ans à compter de la Date de Versement considérée.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●] % pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à [●] % l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le [●]
- (b) Taux d'intérêt fixe indicatif [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : [●] % l'an (base 30/360) pour la première période de 3 ans.
- (c) Paiement annuel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

- (a) Versement le [●].
- (b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de 3 ans [incluant la marge contractuelle de 5 points de base] : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.
- (c) Périodes de Référence de [●] mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.

- (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.
- (e) Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [●]% pour trois [●] mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte [la Marge et] la commission d'instruction (l'article 1.8 du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.

Annexe F

Preuve de l'autorisation du (des) signataire(s).

Annexe G

Certificat de Conformité

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : [l'Emprunteur]

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et [l'Emprunteur] en date du [●] (le Contrat de Financement)

Numéro de Contrat, n° FI 87920

Numéro d'Opération, n° Serapis 2017-0394

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

Nous confirmons par les présentes que :

- (a) le [insérer la date de calcul des engagements financiers] l'encours de notre dette s'élève à [] et est donc inférieur au maximum contractuel de [] ;
- (b) le [insérer la date de calcul des engagements financiers], le ratio de nos ressources annuelles telles que définies dans le Contrat de Financement divisé par la somme du remboursement du capital de notre dette et de nos charges financières sur la période correspondante est égal à [] et est supérieur ou égal à 1.0 ;
- (c) aucune sûreté prohibée au titre de l'Article [7.1] n'a été constituée ou n'existe ;
- (d) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé. [Si cette déclaration ne peut être faite, le présent certificat doit identifier les cas de défaut potentiels en cours et les actions prises pour y remédier le cas échéant].

Au nom et pour le compte de [l'Emprunteur]

Date :

[directeur]

[directeur]